

Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Institution et modifications

(0)	A.R. 13.03.1985	M.B. 16.04.1985
(1)	A.R. 24.10.2012	M.B. 13.12.2012

Article 1er, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique ou de la Commission paritaire des entreprises de garage, s'occupent en ordre principal de :

- a) la réparation de tôlerie et peintures de carrosseries de véhicules à moteur;
- b) la transformation, la réparation ou le redressement de châssis de véhicules routiers, motorisés ou non;
- c) la construction et la transformation en petite série et hors série, de carrosserie de véhicules routiers, motorisés ou non, de cabines, de remorques et de semi-remorques; par petite série et hors série il y a lieu d'entendre la production sur base non industrielle.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.